

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE FIRMINY

CONVENTION

**CREATION D'UN AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA RD 500 AU CARREFOUR DU
BOULEVARD FAYOL ET DE LA RUE DES PERRIERES**

VU :

- le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2
- la délibération du Conseil municipal de la commune de FIRMINY

Entre :

Le Département de la Loire représenté par Monsieur Bernard BONNE Président du Conseil général, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 2 juin 2104 d'une part,

et

La Commune de FIRMINY représentée par son Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du _____, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement à exécuter sur la RD 500 située en agglomération,
- la maîtrise d'œuvre des travaux correspondants,
- les modalités de financement,
- les conditions d'entretien ultérieur des ouvrages,
- les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans un but de sécurisation des usagers du boulevard Fayol, la commune de FIRMINY prévoit de créer un plateau traversant au carrefour du boulevard Fayol et de la rue des Perrières (PR 3+000). En effet la proximité du stade de football et de la zone commerciale engendre de nombreux déplacements piétons qu'il convient de sécuriser en limitant la vitesse des véhicules.

L'aménagement est réalisé sur le domaine public du Département. Le plateau projeté devra répondre aux recommandations du guide des coussins et plateaux élaboré par le CERTU.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le département autorise la commune de FIRMINY à réaliser les travaux décrits à l'article 2 dans l'emprise de la route départementale conformément au plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la commune de FIRMINY.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

La commune de FIRMINY prendra en charge les travaux d'aménagement du plateau surélevé.

Pour des raisons de coordination des travaux, la commune assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la réfection de la couche de roulement situées sous le plateau.

Dans le cadre de ces travaux, le département apportera à la commune de FIRMINY un financement d'un montant total de 7500 € HT correspondant à la réfection de la couche de roulement précitée.

Le règlement interviendra après transmission au Conseil général du décompte général des travaux.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

La commune de FIRMINY assurera les responsabilités de maître d'ouvrage.

Pendant toute la durée du chantier, elle sera responsable de tous les dommages ou accidents liés à la réalisation du chantier à l'exception des responsabilités relevant des entreprises titulaires des marchés de travaux et des concessionnaires.

Les ouvrages réalisés feront l'objet d'une validation en fin de travaux par les représentants du Département.

La commune de FIRMINY assurera l'entretien, la maintenance et la responsabilité de tous les aménagements liés à la construction du plateau traversant (plateau, rampants, signalisation verticale et horizontale, ouvrages d'assainissement ...)

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet après la signature par l'ensemble des collectivités et à compter de la date de sa notification par Monsieur le Président du Conseil général.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Les Bénéficiaires s'obligent à respecter et à faire respecter par toute personne qu'ils mandatent à cette fin, les règles énoncées dans la présente convention.

ARTICLE 11 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| Fait à FIRMINY, le | Fait à SAINT ETIENNE, le |
| LE MAIRE | LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL |